

OMPI



AB/I/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

CONTRIBUTIONS SELON LA CONVENTION DE BERNE

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document permet à chaque pays membre de l'Union de Berne de connaître le montant approximatif de sa contribution annuelle sur la base du projet de programme et de budget (voir document AB/I/7).

1. Il résulte du document contenant le projet de programme et de budget pour les années 1971 à 1973 que les montants proposés pour les contributions des pays membres de l'Union de Berne sont les suivants :

pour 1971 : 1.250.000 francs suisses
pour 1972 : 1.350.000 francs suisses
pour 1973 : 1.500.000 francs suisses

2. La part de chaque pays membre dépend de la classe qu'il a choisie ainsi que du nombre et de la classe de chacun des autres pays membres. Etant donné que ces derniers facteurs sont susceptibles d'être modifiés, il se peut que la part de chaque pays membre soit, en fait, différente des montants indiqués ci-dessous. Cependant, les modifications, s'il y en a,

seront probablement minimales, car le nombre des pays membres et la classe choisie par chacun d'eux ne devraient pas être sensiblement modifiés.

3. Dans la situation actuelle, la contribution annuelle de chaque pays serait donc la suivante (en milliers de francs suisses) :

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Total des contributions	<u>1.250</u>	<u>1.350</u>	<u>1.500</u>
Classe I	66	72	79
Classe II	52	57	63
Classe III	40	43	48
Classe IV	26	28	31
Classe V	14	15	16
Classe VI	7	8	9
Classe VII	2	3	3

4. Les montants concernant les Classes I à VI ont été communiqués par voie diplomatique par le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance des BIRPI, à chacun des pays membres de l'Union de Berne, en novembre 1969. A la date de la rédaction de ce rapport, aucun pays n'appartient à la Classe VII.

5. Il est rappelé qu'à la date du présent rapport les pays membres de l'Union de Berne sont rangés dans les classes suivantes :

Classe I : Allemagne (République fédérale), France, Italie, Royaume-Uni (4 pays, chacun versant approximativement 5,3% du total des contributions).

Classe II : Canada, Espagne (2 pays, chacun versant approximativement 4,2% du total des contributions).

Classe III : Australie, Belgique, Brésil, Japon, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse (8 pays, chacun versant approximativement 3,2% du total des contributions).

Classe IV : Afrique du Sud, Argentine, Danemark, Finlande, Inde, Irlande, Mexique, Norvège, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (10 pays, chacun versant approximativement 2,1% du total des contributions).

Classe V : Israël, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie (4 pays, chacun versant approximativement 1.1% du total des contributions).

Classe VI : Autriche, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Grèce, Hongrie, Islande, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Niger, Pakistan, Philippines, Saint-Siège, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay (30 pays, chacun versant approximativement 0,6% du total des contributions) (la dénonciation de la Haute-Volta prendra effet le 20 septembre 1970).

Classe VII : Comme il a déjà été indiqué, cette classe, établie par l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne, n'a été choisie jusqu'à présent par aucun pays membre.

6. En ce qui concerne les pays membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, la décision concernant le montant total des contributions fait partie de la décision concernant le budget (voir Acte de Stockholm, articles 22.2)a)vi) et 25). En ce qui concerne les autres pays de l'Union de Berne, une décision unanime de leur part est requise au sujet du plafond des contributions (voir Acte de Bruxelles, article 23).

7. La Conférence de représentants de l'Union de Berne, composée de pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, est invitée à prendre une décision tendant à approuver les montants proposés, étant entendu que - comme dans le cas des pays membres de l'Assemblée (voir Acte de Stockholm, article 25.4)f)) - le plafond de 1973 s'appliquera également aux années au-delà de 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

